

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-054

R-4008-2017

25 avril 2022

PRÉSENTS :

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques de trois contrats d'achat de gaz naturel renouvelable et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS	9
3.1 Proposition d'Énergir	10
3.2 Position des intervenants	18
4. OPINION DE LA RÉGIE.....	23
5. CONFIDENTIALITÉ	26
DISPOSITIF.....	27

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Le 8 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-123³ par laquelle elle approuve les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick.

[5] Dans sa décision D-2020-057⁴, la Régie approuve le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir décrivant les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021 :

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ Décision [D-2019-123](#).

⁴ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[6] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats ne répondant pas aux caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR fixées par sa décision D-2020-057 (la Procédure accélérée)⁵. Dans le cadre de la Procédure accélérée, la Régie détermine également les renseignements requis lors du dépôt de la preuve.

[7] Le 30 novembre 2020, dans sa décision D-2020-160, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Element Markets⁶.

[8] Le 26 janvier 2021, dans sa décision D-2021-006, la Régie détermine qu'à cette date, seuls les contrats de la Ville de Saint-Hyacinthe, de la Ville d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de la Ville de Québec, de la Coop Agri-énergie Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par sa décision D-2020-057 et, qu'en conséquence, les volumes contractés associés à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision⁷.

[9] Le 23 juillet 2021, dans sa décision D-2021-096, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des contrats d'approvisionnement en GNR conclus par Énergir avec EDL, à l'exception de l'option additionnelle, GIGME, Petawawa et Archaea⁸.

[10] Le 13 octobre 2021, dans sa décision D-2021-132, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement conclu avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM)⁹.

⁵ Pièce [A-0136](#).

⁶ Décision [D-2020-160](#).

⁷ Décision [D-2021-006](#).

⁸ Décision [D-2021-096](#), p. 47 et 48.

⁹ Décision [D-2021-132](#).

[11] Le 21 janvier 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 25 avril 2022, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus avec Carbonaxion, Waga Énergies Canada (Waga) et Access RNG (Souwester) (ci-après Access) (les Contrats) déposés en annexe de la pièce B-0655 déposée sous pli confidentiel, en vertu des articles 31 (2°), 31 (5°), 72 et 81 de la Loi (la Demande)¹⁰.

[12] Le 25 janvier 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-007 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande et détermine qu'elle procédera à son étude par voie de consultation¹¹.

[13] Les 27 et 28 janvier 2022, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM avisent la Régie de leur participation à l'examen de la Demande¹².

[14] Le 7 février 2022, la Régie et les intervenants participant à l'examen de la Demande font parvenir à Énergir leurs demandes de renseignements (DDR)¹³.

[15] Le 10 février 2022, dans sa décision D-2022-018¹⁴, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des contrats d'approvisionnement en GNR conclus avec ADM Agri-Industries Company (ADM) et Tidal Energy Marketing inc. (Tidal).

[16] Le 11 février 2022, la Régie demande à Énergir à quel moment elle sera en mesure de déposer les éléments mentionnés au paragraphe 79 de la décision D-2022-018¹⁵.

[17] Le 22 février 2022, le Distributeur répond à la DDR n° 22 de la Régie¹⁶ et à celles des intervenants. En réponse à la DDR de la Régie, Énergir dépose une demande amendée dans laquelle elle retire les références à l'article 81 de la Loi¹⁷.

¹⁰ Pièces [B-0650](#), [B-0654](#), B-0655 et B-0656, déposées sous pli confidentiel.

¹¹ Décision [D-2022-007](#).

¹² Pièces [C-FCEI-0143](#), [C-GRAME-0110](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0179](#).

¹³ Pièces [A-0311](#), [C-FCEI-0148](#), [C-GRAME-0115](#) et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0184, déposée sous pli confidentiel.

¹⁴ Décision [D-2022-018](#).

¹⁵ Pièce [A-0315](#).

¹⁶ Pièces [B-0664](#), [B-0666](#), [B-0668](#) et [B-0670](#).

¹⁷ Pièces [B-0669](#), [B-0673](#) et B-0674, déposée sous pli confidentiel.

[18] Le 9 mars 2022, le GRAME, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur preuve relative à la Demande¹⁸.

[19] Le 14 mars 2022, la Régie fait parvenir à Énergir sa DDR n° 23¹⁹. Énergir y répond le 21 mars 2022²⁰.

[20] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D²¹.

[21] Les 24 et 25 mars 2022, Énergir et les intervenants déposent leur argumentation respective dans le cadre de la Demande²². Le 28 mars 2022, le Distributeur informe la Régie qu'il n'entend pas déposer de réplique aux argumentations des intervenants²³.

[22] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir. Le régisseur M^e Lise Duquette étant temporairement empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la Loi.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[23] La Régie approuve uniquement les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR signé avec Access en date du 22 novembre 2021²⁴ :

¹⁸ Pièces [C-FCEI-0151](#), [C-GRAME-0117](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0188](#), en versions caviardées, ainsi que C-FCEI-0152, C-GRAME-0118 et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0187, sous pli confidentiel.

¹⁹ Pièce [A-0318](#).

²⁰ Pièce [B-0676](#).

²¹ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

²² Pièces [B-0685](#), [C-FCEI-0153](#), [C-GRAME-0120](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0188](#).

²³ Pièce [B-0687](#).

²⁴ Pièce B-0674, annexes 1.3 et 1.4, déposée sous pli confidentiel.

- Prix
 - [REDACTED]
- Capacité contractée annuelle et mécanisme d'ajustement²⁵ :
 - Capacité contractuelle annuelle : 4,0 Mm³ à l'an 1 et 6,6 Mm³ pour les années subséquentes;
 - Capacité contractuelle maximale : [REDACTED];
 - Capacité contractuelle minimale : [REDACTED].
- Durée : 20 ans, la première injection étant prévue en octobre 2023.

[24] Pour les motifs énoncés dans la présente décision, la Régie réserve sa décision finale quant à l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR signés par Énergir avec Carbonaxion et Waga afin de les évaluer dans le cadre de l'examen des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR proposé par Énergir à l'Étape D²⁶.

3. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

[25] Conformément aux exigences de dépôt de la Procédure accélérée, Énergir présente les caractéristiques des Contrats et les renseignements requis à cet effet²⁷.

²⁵ Pièces [B-0673](#), sections 1.2 et 1.6, et B-0674, sections 1.2 et 1.6, déposée sous pli confidentiel.

²⁶ Pièce B-0662, annexes 1.1 et 1.2, déposée sous pli confidentiel.

²⁷ Pièces [B-0669](#), [B-0673](#), B-0663 et B-0674, déposées sous pli confidentiel.

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[26] Le Distributeur signe un contrat avec Access le 22 novembre 2021, avec Carbonaxion le 7 janvier 2022 et avec Waga le 11 janvier 2022.

[27] Les installations de biométhanisation d'Access sont situées à Gore, en Nouvelle-Écosse, celles de Carbonaxion se trouvent à Neuville, au Québec alors que celles de Waga sont situées à Chicoutimi, au Québec. Access livrera son GNR [REDACTED]²⁸, tandis que le GNR de Carbonaxion et de Waga sera injecté directement dans le réseau d'Énergir²⁹. La durée des contrats avec Access et Carbonaxion est de 20 ans, alors que celle du contrat conclu avec Waga est de 10 ans.

[28] Énergir soumet qu'en comptabilisant les capacités des contrats respectant les caractéristiques de l'Étape B du présent dossier et des contrats conclus avec Element Markets, EDL, GIGME, Petawawa, Archea, le CTBM, Tidal et ADM, la quantité contractée annuelle (QCA) obtenue est de 108,5 Mm³. Avec l'ajout des Contrats, cette QCA totaliserait 119,2 Mm³, dépassant ainsi le seuil de 1 % des volumes contractés établi comme critère d'approbation de contrats dans le cadre de l'Étape B et requérant, en conséquence, l'autorisation de la Régie³⁰.

[29] Le Distributeur est d'avis que les caractéristiques des Contrats sont avantageuses et permettent de répondre aux besoins de la clientèle volontaire³¹. De plus, il précise que les crédits de catégorie D3 (biocarburants cellulose), dont font partie les GNR de sites d'enfouissement, se transigent actuellement à 360 \$US/RIN, ce qui équivaut à un prix de 46,75 \$US/MMBTU, soit 56,27 \$CAD/GJ (taux de change CAD/USD = 1,27), un prix bien supérieur au prix des Contrats³². Enfin, il considère que les prix des Contrats se comparent avantageusement aux résultats de l'appel d'offres³³.

²⁸ Pièce B-0665, p. 6, R.2.3, déposée sous pli confidentiel.

²⁹ Pièce [B-0673](#), p. 5.

³⁰ Pièce [B-0673](#), p. 4.

³¹ Pièce [B-0673](#), p. 4.

³² Pièce [B-0666](#), p. 13, R.2.4.

³³ Pièce [B-0666](#), p. 16, R.2.12.

[30] Selon Énergir, l'approbation de ces caractéristiques lui permet de mitiger son risque d'approvisionnement en le répartissant sur un plus grand nombre de producteurs. Ces Contrats diversifient les durées contractuelles d'approvisionnement et procurent une certaine flexibilité pour s'ajuster à des fluctuations éventuelles de la consommation. Les Contrats lui permettent également de sécuriser des volumes qui l'aideront à atteindre les exigences du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*³⁴ (le Règlement), soit 2 % des volumes livrés en GNR à compter de l'année tarifaire 2023-2024³⁵. De plus, en réplique à SÉ-AQLPA-GIRAM relativement à la fiabilité des approvisionnements du contrat avec Access³⁶, le Distributeur rappelle qu'il ne s'agit pas d'un enjeu pertinent au présent dossier³⁷.

[31] Le Distributeur présente les informations suivantes quant aux caractéristiques relatives aux trois contrats.

Prix

[32] Le Distributeur soumet que, [REDACTED]

[REDACTED]:

- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED].

³⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

³⁵ Pièce [B-0673](#), p. 5.

³⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186](#), p. 9.

³⁷ Pièce [B-0685](#), p. 1.

[33] En réponse à la DDR n° 23 de la Régie, Énergir précise que, en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*³⁸, la Nouvelle-Écosse n'est actuellement pas assujettie à la redevance fédérale sur les combustibles, car elle n'est pas énumérée au tableau de l'annexe 1, partie 1 de cette loi. De plus, Énergir précise que même si la redevance sur les combustibles devait être applicable à la Nouvelle-Écosse, le biométhane doit être déduit de la quantité de gaz naturel visé par la redevance. Enfin, le site de production n'est pas assujetti actuellement au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre de la Nouvelle-Écosse³⁹. Le prix du contrat avec Access n'inclut donc aucune somme à payer découlant de ces législations.

[34] Le Distributeur ajoute que le contrat avec Access permet de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour sa clientèle et que les trois contrats permettent de répondre à moyen terme à la demande de la clientèle volontaire⁴⁰.

Volumes annuels livrés, date de début d'injection et durée du terme pour la prestation de service

[35] Le Distributeur indique que les volumes annuels livrés de GNR associés augmenteront progressivement pour deux des trois contrats et diminueront dans le cas du troisième contrat, selon le profil suivant :

- Access : 4,0 Mm³ pour 2023-2024 et 6,0 Mm³ pour les années subséquentes;
- Carbonaxion : 1,3 Mm³ pour 2022-2023, avec augmentation graduelle jusqu'à 2,0 Mm³ au cours des années subséquentes;
- Waga : 2,1 Mm³ pour 2022-2023, avec une diminution progressive à 1,2 Mm³ pour 2032-2033;
- La somme des QCA les plus élevées sur la durée des Contrats est de 10,7 Mm³, alors que la somme des QCA maximales les plus élevées sur la durée des Contrats est de [REDACTED] Mm³ ⁴¹.

³⁸ [L.C. 2018, ch. 12, art. 186.](#)

³⁹ Pièce [B-0676](#), p. 1, R.1.1.

⁴⁰ Pièce [B-0673](#), p. 4.

⁴¹ Pièces [B-0673](#), p. 8, et [B-0674](#), p. 8, déposée sous pli confidentiel.

[36] Selon Énergir, les livraisons commenceront de façon estimée en octobre 2023 pour Access, en août 2023 pour Carbonaxion et en juin 2023 pour Waga⁴².

[37] La durée contractuelle ainsi que les clauses de renouvellement de chacun des Contrats sont présentées au tableau 1 qui suit.

TABLEAU 1

Nom de la contrepartie	Durée contractuelle	Clause de renouvellement
Carbonaxion (Neuville)	20 ans	Aucune
Waga (Chicoutimi)	10 ans	Aucune
Access RNG	20 ans	Les parties peuvent, par accord écrit, renouveler le contrat selon des conditions devant être accordées de manière bilatérale

Source : Pièce [B-0673](#), p. 9, tableau 4.

Description du processus contractuel de limitation des coûts

[38] Le contrat avec Waga prévoit une QCA diminuant d'année en année, alors que celui de Carbonaxion présente une QCA qui augmente chaque année. Access aura, quant à elle, une QCA constante à partir de la deuxième année de livraison. Les Contrats prévoient une obligation pour Énergir d'acheter les volumes produits allant jusqu'à leur QCA maximale respective, sauf pour le contrat de Carbonaxion, qui n'a pas de QCA maximale et pour lequel l'obligation d'Énergir est limitée à la QCA.

⁴² Pièce [B-0673](#), p. 9, tableau 5.

[39] Un mécanisme d'ajustement de la QCA⁴³ est également prévu pour chaque contrat :

- Waga : ██████████, Énergir peut réviser la QCA en fonction de l'écart de la QCA réellement observée au cours des deux années précédentes;
- Carbonaxion : ██████████ donnera le droit à Énergir de réviser la QCA;
- Access : ██████████, Énergir peut réviser la QCA en fonction de l'écart de la QCA réellement observée au cours des deux années précédentes. ██████████
██████████, Access peut remplacer les volumes manquants par des volumes de GNR provenant d'une tierce partie ou compenser Énergir financièrement ██████████
██████████⁴⁴.

Audit du GNR

[40] Le Distributeur indique que les Contrats incluent des dispositions sur les droits de vérification ainsi que sur la vérification à laquelle le producteur consent. Pour ce qui est du contrat d'Access, cette dernière étant située hors franchise, il fera l'objet d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (Eco-Engineers), dont le début des travaux coïncidera avec le début des livraisons⁴⁵.

⁴³ Pièce [B-0673](#), p. 10.

⁴⁴ Pièces [B-0673](#), p. 10, et B-0674, p. 10 et 11, déposée sous pli confidentiel.

⁴⁵ Pièce [B-0673](#), p. 9.

Risque découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures pour atténuer l'impact de ces risques

[41] Énergir rappelle que les clients qui achètent du GNR auprès d'elle acceptent le fait que les approvisionnements peuvent être incertains et que la quantité de GNR livrée peut être sujette à des ajustements, advenant une baisse des livraisons. C'est ce que prévoit l'article 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif*⁴⁶ portant sur le GNR⁴⁷.

[42] Énergir précise qu'en plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec les producteurs contiennent des conditions, comme la QCA, qui limitent les volumes qu'elle doit contracter. Elle souligne qu'en diversifiant ses achats en GNR géographiquement et par type de projet, elle contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements. Finalement, tous les producteurs doivent annoncer les volumes livrés prévus sur une base annuelle, favorisant ainsi une meilleure prévision des volumes et permettant à Énergir de gérer les inventaires en conséquence⁴⁸.

Impact des Contrats sur le prix moyen

[43] Le tableau 2 présente l'impact de l'intégration des Contrats sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés. Ainsi, en prenant en compte les QCA les plus élevées sur la durée des Contrats et les prix plafonds du GNR avec l'ensemble des contrats approuvés, le coût moyen augmente de 15,12 \$/GJ (ou 57,27 ¢/m³) à 15,61 \$/GJ (ou 59,14 ¢/m³). Ce prix est légèrement supérieur au coût cible indexé selon l'IPC-Québec de 15,58 \$/GJ (ou 59,03 ¢/m³), tel qu'établi par la décision D-2020-057⁴⁹.

⁴⁶ [En vigueur au 1^{er} décembre 2021.](#)

⁴⁷ Pièce [B-0673](#), p. 11.

⁴⁸ Pièce [B-0673](#), p. 11 et 12.

⁴⁹ Pièce [B-0666](#), p. 6, R.1.12.

TABLEAU 2
ÉVALUATION DU COÛT MOYEN D'ACQUISITION DES VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

Producteurs	Date de signature	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 ⁸ m ³)	Volumes cumulatifs contractés (10 ⁸ m ³)	Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn* (prix 2021-2022) (€/m ³)	Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (prix 2021-2022) (\$/GJ)
Saint-Hyacinthe	2017-09-18	13,0	13,0	████	████
SEMER (Cacouna)	2019-03-18	3,6	16,6	████	████
RGMRM	2019-04-12	8,5	25,1	████	████
Ville de Québec	2019-05-31	7,6	32,7	████	████
Coop Agri-énergir Warwick	2019-08-20	2,3	35,0	████	████
SEMECS	2020-04-21	4,0	39,0	████	████
Element Markets	2020-10-23	2,5	41,5	████	████
EDL	2020-06-17	27,9	69,4	████	████
GIGME	2020-07-27	4,7	74,1	████	████
Petawawa	2020-08-31	4,1	78,2	████	████
Archaea	2020-10-08	19,8	98,0	████	████
Saint-Pie	2021-07-16	4,1	102,1	████	████
Hamilton	2021-10-20	2,6	104,7	████	████
ADM	2021-11-12	3,8	108,5	████	████
WAGA Energies Canada**	2022-01-11	2,1	110,6	████	████
Carbonaxion **	2022-01-07	2,0	112,6	████	████
Access RNG (Souwester)	2021-11-22	6,6	119,2	████	████
Prix moyen sans les contrats				57,27	15,12
Prix moyen avec les contrats				59,14	15,61
Coût cible (D-2020-057)				59,03	15,58

*Prix fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -3,115 €/m³ et indexé à l'inflation de 1,99 % pour l'année 2021-2022.

** Les QCA les plus élevées sur la durée des contrats ainsi que les prix plafonds du GNR sont utilisés, si applicable.

Source : Pièce [B-0673](#), p. 13, tableau 7.

Appariement entre les achats et la demande de la clientèle

[44] Le Distributeur précise que les injections débiteront dans la deuxième moitié de l'année 2022-2023 pour les contrats de Carbonaxion et Waga et en 2023-2024 pour le contrat d'Access. Par ailleurs, l'essentiel des volumes associés aux Contrats sera

vraisemblablement consommé à partir de l'année 2023-2024. Il ajoute qu'en vertu de la décision D-2021-158⁵⁰, il doit apparier ses approvisionnements en GNR avec les volumes correspondant au seuil de 2 % prévu au Règlement en 2023-2024. Les volumes contractés, incluant les QCA les plus élevées des Contrats, totalisent 119,2 Mm³, ce qui est inférieur aux volumes du seuil prévu au Règlement en 2023-2024 de 120,0 Mm³. Le Distributeur souligne également que les prévisions d'injection des années 2025-2026 et suivantes sont bien en deçà du seuil de 5 % prévu au Règlement pour cette année, d'où la nécessité de conclure des contrats à long terme qui permettront d'atteindre les seuils réglementaires requis⁵¹.

[45] En réponse à la FCEI qui recommande à la Régie de n'approuver que les caractéristiques du contrat conclu avec Access⁵², le Distributeur réplique que⁵³ :

- Les prix des contrats avec Carbonaxion et Waga sont compétitifs. La preuve au dossier démontre que ces contrats sont non seulement avantageux par rapport aux soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, mais que le prix des contrats avec Waga et Carbonaxion se situe en dessous du prix moyen de l'appel d'offres.
- La caractéristique du prix n'est pas le seul critère qui est évalué dans le cadre de l'analyse d'un projet d'approvisionnement en GNR. Énergir évalue notamment la solidité de l'équipe de projet, la crédibilité de l'échéancier, l'acceptabilité sociale et la provenance du GNR.
- Les offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres nécessiteront des négociations et il n'existe aucune garantie à l'effet que ces négociations aboutiront à la signature de contrats d'approvisionnement en GNR.
- Énergir n'aura probablement pas le luxe de choisir de projet pour atteindre les cibles réglementaires, étant donné le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de GNR.

⁵⁰ Décision [D-2021-158](#).

⁵¹ Pièce [B-0673](#), p. 14.

⁵² Pièce [C-FCEI-0153](#), p. 1.

⁵³ Pièce [B-0685](#), p. 2.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

FCEI

[46] La FCEI considère que les contrats dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie permettent de rencontrer les besoins d'Énergir pour l'année 2022-2023. Ils sont toutefois insuffisants pour rencontrer les volumes requis par décret pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. L'intervenante présente au tableau suivant les volumes de GNR dont dispose présentement Énergir.

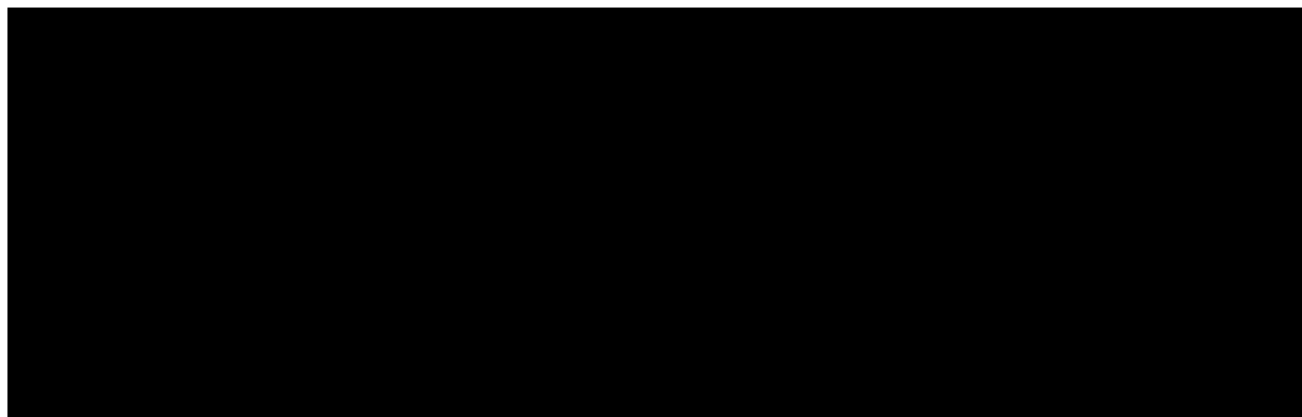
TABLEAU 3
TABLEAU DES APPROVISIONNEMENTS EN GNR

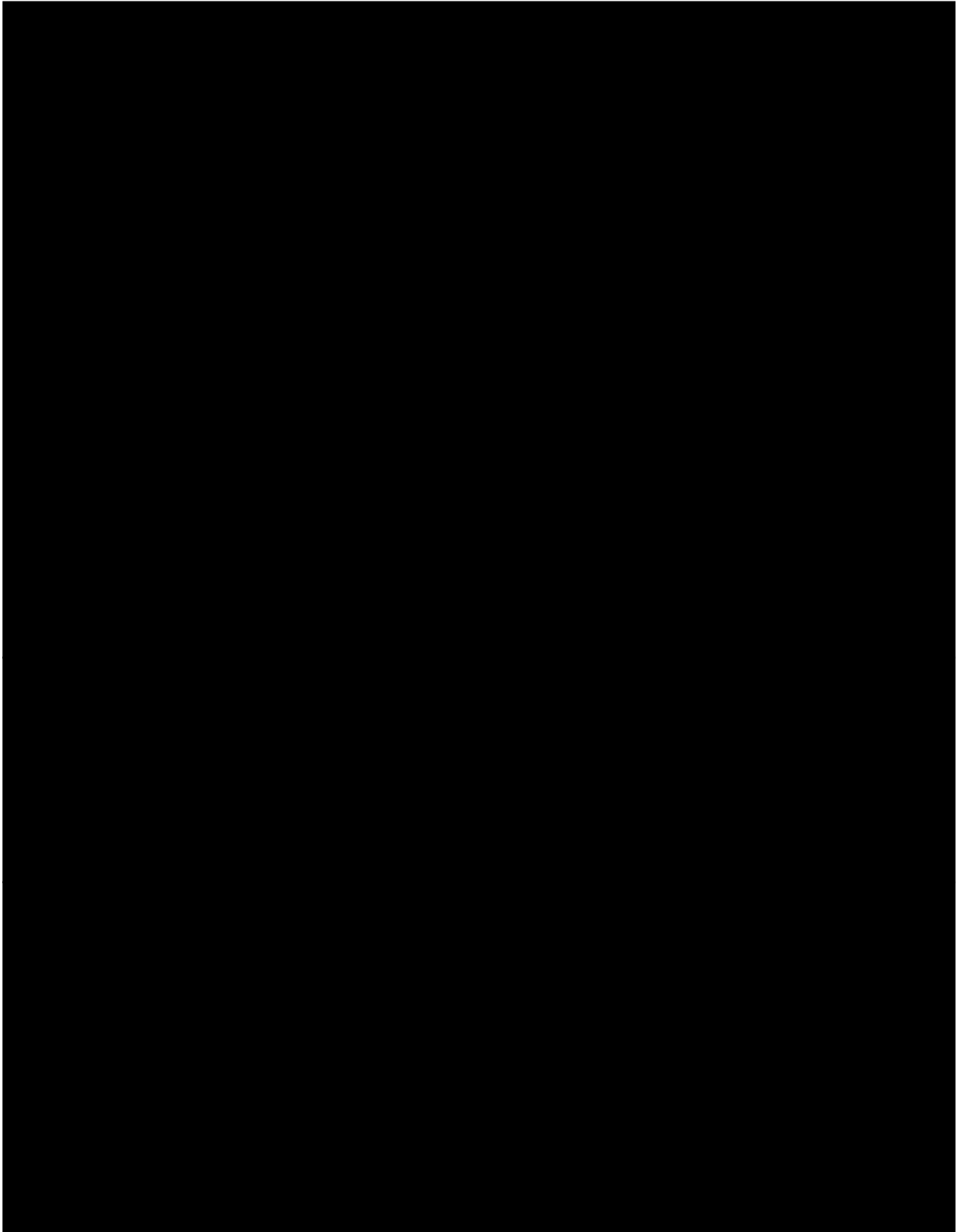
Mm ³	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Besoins	■	■	■	■
Livraisons des contrats existants	■	■	■	■
Surplus (déficit)	■	■	■	■

Source : Pièce confidentielle C-FCEI-0152, p. 3.

[47] Par ailleurs, en ce qui a trait au prix des contrats, la FCEI a préparé le tableau ci-dessous afin de les comparer à ceux des contrats déjà approuvés ainsi qu'à ceux de l'appel d'offres.

TABLEAU 4
PRIX DES CONTRATS ACTUELS, POTENTIELS ET VISÉS PAR LA DEMANDE (2023-2024)





Source : Pièce C-FCEI-0152, p. 9, tableau 2, déposée sous pli confidentiel.

[48]



54.

[49] La FCEI ajoute que dans un contexte où des alternatives connues existent en ce qui a trait aux caractéristiques des contrats dont Énergir demande l’approbation, l’impact sur le coût moyen d’approvisionnement en GNR devrait être évalué par rapport à celui de ces alternatives. De plus, le Règlement et le *Plan pour une économie verte 2030* ne font pas de la provenance québécoise une condition nécessaire à l’approbation des caractéristiques d’un contrat⁵⁵.

[50] Enfin, la FCEI rappelle qu’au-delà du Règlement et des politiques énergétiques, la Régie doit s’assurer de la protection des consommateurs et que les tarifs soient justes et raisonnables⁵⁶.

[51] La FCEI constate que les Contrats visés par la Demande portent sur des horizons de long terme. Malgré le fait que ces durées n’amènent pas de diversification notable aux échéances du portefeuille de contrats d’approvisionnement en GNR d’Énergir, l’intervenante estime que ces durées sont souhaitables dans les circonstances actuelles, considérant que l’obligation réglementaire demeurera, selon toute vraisemblance, présente à long terme et qu’il est possible que la demande volontaire augmente au cours des prochaines années⁵⁷.

⁵⁴ Pièce C-FCEI-0152, p. 8, déposée sous pli confidentiel.

⁵⁵ Pièce [C-FCEI-0151](#), p. 8.

⁵⁶ Pièce [C-FCEI-0151](#), p. 8 (article 5 de la Loi).

⁵⁷ Pièce [C-FCEI-0151](#), p. 10.

[52] La FCEI recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat avec Access. Selon elle, ce projet présente un prix très concurrentiel, [REDACTED]. De plus, il porte sur des volumes non négligeables et stabilise les approvisionnements à long terme. Finalement, tel qu'indiqué précédemment, la FCEI estime que ce projet ne nuit pas à la conclusion éventuelle de contrats avec des producteurs québécois⁵⁸.

[53] Quant aux caractéristiques des contrats avec Waga et Carbonaxion, la FCEI estime que bien qu'il s'agisse de projets de provenance québécoise répondant à un besoin en termes de volumes, elle n'en recommande pas l'approbation, [REDACTED]. Par conséquent, la FCEI soumet que l'approbation de leurs caractéristiques serait contraire à l'intérêt des consommateurs et ne produirait pas des tarifs justes et raisonnables⁵⁹.

[54] À partir des résultats de l'appel d'offres de janvier 2022, [REDACTED].
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁰.

GRAME

[55] Le GRAME est d'avis que les caractéristiques de volumes des Contrats soumises pour approbation sont nécessaires afin de rapprocher la capacité disponible pour livraison en 2023-2024 de la cible règlementaire.

[56] Considérant l'importance de contracter des volumes supplémentaires pour atteindre la cible de livraison de GNR établie par le Règlement, le GRAME est favorable à l'approbation des caractéristiques des contrats d'achat de GNR avec les producteurs Carbonaxion, Waga et Access⁶¹.

⁵⁸ Pièce [C-FCEI-0151](#), p. 11.

⁵⁹ Pièce [C-FCEI-0151](#), p. 11.

⁶⁰ Pièce C-FCEI-0152, p. 12, tableau 4, déposée sous pli confidentiel.

⁶¹ Pièce [C-GRAME-0117](#), p. 10.

[57] Néanmoins, le GRAME réitère ses préoccupations sur la balise à retenir pour la durée des contrats hors Québec, lesquels pourraient avoir un impact négatif sur le développement local de la filière de GNR⁶². Toutefois, le GRAME est d'avis que le contrat d'une durée de 20 ans avec Access, un producteur situé hors Québec, pourrait avoir un impact mineur sur le développement de la filière québécoise de production de GNR, considérant les volumes de 6,6 Mm³.

[58] En ce qui a trait aux prix des contrats avec Carbonaxion et Waga, le GRAME soumet qu'ils sont plus élevés que le prix moyen des contrats ayant des volumes similaires. Par ailleurs, ces deux fournisseurs permettent de valoriser des émissions en provenance de lieux d'enfouissement techniques. L'intervenant rappelle que le *Plan pour une économie verte 2030* précise que le gouvernement entend favoriser le captage et, notamment, la valorisation des biogaz en provenance des lieux d'enfouissement⁶³.

[59]

[REDACTED]. Finalement, le GRAME soumet que ces deux contrats permettront à la fois l'intégration de projets de valorisation de biogaz et la diversification des sources d'approvisionnement en GNR⁶⁴.

SÉ-AQLPA-GIRAM

[60] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques des Contrats pour les motifs suivants :

- Waga : approuver les caractéristiques de prix, de volume et de durée du contrat

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] et que l'approbation des

⁶² Pièce [C-GRAME-0117](#), p. 6.

⁶³ Pièce [C-GRAME-0117](#), p. 8.

⁶⁴ Pièce [C-GRAME-0117](#), p. 9.

caractéristiques de ce contrat enverrait un signal positif pour des projets issus de lieux d'enfouissement⁶⁵.

- Carbonaxion : approuver les caractéristiques de la durée, du volume du contrat et du prix, [REDACTED]⁶⁶.
- Access : approuver les caractéristiques de prix et de la durée du contrat, notamment parce que le prix [REDACTED]. En ce qui a trait à la caractéristique du volume, SÉ-AQLPA-GIRAM est d'avis qu'il y a des risques importants en lien avec la fiabilité des volumes d'approvisionnement en GNR⁶⁷.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[61] Tel qu'énoncé dans ses décisions antérieures, la Régie continue d'examiner les demandes d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR de manière globale, ce qui signifie que les caractéristiques de chacun des contrats doivent être considérées dans leur ensemble, puisqu'elles s'influencent les unes par rapport aux autres et qu'elles doivent s'apprécier dans leur globalité, en ce que les impacts d'une caractéristique d'un contrat peuvent être atténués ou amplifiés par une autre caractéristique⁶⁸.

[62] Ainsi, la Régie approuve les caractéristiques du contrat avec Access puisqu'il permet d'augmenter la livraison de volumes de GNR afin d'aider Énergir à répondre à ses obligations réglementaires en 2023-2024 et ultérieurement, à un prix qui permet de maintenir un Tarif GNR à la hauteur de la cible recherchée. De plus, la Régie est en accord avec les participants quant au fait que, malgré sa longue durée, il est peu probable que son inclusion dans le portefeuille d'Énergir se substitue à un projet québécois.

⁶⁵ Pièces [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186](#), p. vi, et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0187, p. vii, déposée sous pli confidentiel.

⁶⁶ Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0187, p. vii, déposée sous pli confidentiel.

⁶⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186](#), p. vi.

⁶⁸ Voir les décisions [D-2019-123](#), p. 24, par. 93 et suivants, [D-2020-160](#), p. 21, et [D-2021-132](#), p. 22.

[63] Par ailleurs, selon la Régie, les caractéristiques des contrats avec Waga et Carbonaxion ne lui permettent pas, pour l'instant, de les approuver.

[64] En premier lieu, la Régie est d'avis que la méthode de livre ouvert utilisée par Énergir pour évaluer la justesse du prix payé n'est pas appropriée pour déterminer la caractéristique de prix, comme elle l'a déjà énoncé dans sa décision D-2019-123 - (Motifs) :

« [96] En ce qui a trait au prix du Contrat, la Régie ne retient pas les méthodes proposées par Énergir, tant la méthode de comparaison avec le marché du carburant de la Californie que celle du coût de revient du producteur, afin de déterminer si le prix est avantageux pour sa clientèle [note de bas de pages omise].

[97] D'une part, comme les intervenants l'ont fait remarquer, la preuve est à l'effet que le prix du marché américain du carburant en est un de court terme. [REDACTED]

[REDACTED]. Ainsi, si la Coop ne peut participer à ce marché, le point de comparaison ne peut être retenu pour évaluer le caractère avantageux du Contrat.

[98] D'autre part, la méthode de l'évaluation du coût de revient du producteur comporte également son lot d'inconvénients. L'un d'eux est sans contredit le fait que la méthodologie requiert que la Régie examine l'évaluation d'Énergir quant au rendement raisonnable que doit faire le producteur de GNR, puis l'approuve. Par cette méthodologie, la Régie viendrait régler, de manière indirecte, le rendement auquel les producteurs de GNR, qui choisiraient de vendre leur GNR à Énergir, auraient droit.

[99] La Régie est d'avis que la comparaison avec les autres contrats de GNR, actuels et potentiels, qu'Énergir envisage de conclure, est, d'ici la fin de l'Étape B, la manière la plus appropriée de juger du caractère avantageux du prix du Contrat »⁶⁹. [nous soulignons]

⁶⁹ Voir les décisions [D-2019-123](#), p. 25, par. 98 et suivants, et [D-2021-132](#), p. 23 et 24, par. 87.

[65] Comme mentionné à cette décision, la manière la plus appropriée pour juger du caractère avantageux du prix d'un contrat est la comparaison avec d'autres contrats de GNR, actuels et potentiels, qu'Énergir envisage de conclure. Or, tel que le souligne la FCEI, lorsque les contrats avec Waga et Carbonaxion sont comparés avec les autres contrats d'approvisionnement en GNR déjà conclus conformément aux décisions antérieures de la Régie, ainsi qu'avec d'éventuels contrats découlant de l'appel d'offres de janvier 2022, Énergir dispose d'options plus avantageuses financièrement pour combler ses besoins pour 2023-2024⁷⁰.

[66] La caractéristique de prix proposée par Énergir pour ces deux contrats est élevée, et, combinée à la durée prévue à chacun de ces contrats, entraîne des coûts importants sur une longue période de temps. Cela pourrait nuire à l'essor des ventes de GNR, si ce n'est à l'adhésion même par la clientèle volontaire au Tarif GNR, auquel cas, ce serait l'ensemble de la clientèle d'Énergir qui devrait assumer ces coûts par le biais du tarif de contribution au verdissement du réseau gazier.

[67] Enfin, la Régie estime que les approvisionnement actuels en GNR d'Énergir lui permettent de se faire livrer la presque totalité de la cible réglementaire prévue en 2023-2024. Selon elle, Énergir serait en mesure d'atteindre cette cible même sans les volumes prévus à ces deux contrats, grâce à d'éventuels contrats découlant de l'appel d'offres de janvier 2022 ou avec le GNR en inventaire, si les ventes à la clientèle volontaire devaient être moins importantes que prévues d'ici 2023-2024.

[68] Toutefois, la Régie est consciente que, dans le cadre de l'Étape D, Énergir souhaite modifier sa stratégie d'acquisition en changeant les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR, notamment celle du prix⁷¹. **Dans ces circonstances, la Régie reporte sa décision relative à la demande d'approbation des caractéristiques des contrats avec Waga et Carbonaxion, sous réserve d'une confirmation par Énergir, selon le paragraphe 69 de la présente décision, du maintien de cette demande afin de les évaluer dans le cadre de l'examen à l'Étape D.**

[69] **Par conséquent, la Régie demande à Énergir de l'informer, au plus tard le 9 mai 2022 à 12 h, si elle maintient sa demande, dans le cadre de l'Étape D, relative à l'approbation des caractéristiques de l'un ou l'autre, ou des deux contrats, avec Waga et Carbonaxion. Si Énergir informe la Régie qu'elle ne maintient pas sa demande**

⁷⁰ Pièce C-FCEI-0152, p. 9, tableau 2, déposée sous pli confidentiel.

⁷¹ Pièce [B-0683](#), p. 28 et suivantes.

quant à l'un ou l'autre ou aux deux contrats, dans le cadre de l'Étape D, la Régie, sans autre formalité, cessera l'examen de la demande d'approbation des caractéristiques de l'un ou l'autre ou des deux contrats pour lequel ou lesquels Énergir ne maintiendrait pas sa demande.

5. CONFIDENTIALITÉ

[70] Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0654⁷² et de ses annexes, en vertu de l'article 30 de la Loi, jusqu'au 21 janvier 2047. Ces pièces portent sur les caractéristiques des contrats d'achat de GNR avec Access, Carbonaxion et Waga.

[71] Selon la déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault⁷³, Directeur exécutif, Approvisionnement gazier et développement gaz renouvelables, il est bénéfique de maintenir la confidentialité des informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, puisque le fait de les divulguer au public permettrait aux différents producteurs et fournisseurs de GNR de connaître les paramètres de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ce qui pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de la clientèle.

[72] Après examen de la déclaration sous serment de M. Regnault, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée.

[73] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relative aux informations caviardées de la pièce B-0654⁷⁴ et de ses annexes⁷⁵, jusqu'au 21 janvier 2047.

⁷² Révisée comme pièces B-0661 et B-0673 et déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0655 (révisée comme pièces B-0662 et B-0674), ainsi que la pièce B-0656 déposée en version électronique et uniquement accessible au personnel autorisé de la Régie.

⁷³ Pièce [B-0652](#).

⁷⁴ Révisée comme pièces B-0661 et B-0673 et déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0655 (révisée comme pièces B-0662 et B-0674).

⁷⁵ Pièce B-0656 déposée en version électronique et uniquement disponible au personnel autorisé de la Régie.

[74] Par ailleurs, la Régie constate que diverses pièces contiennent des informations couvertes par l'ordonnance de confidentialité ci-haut accordée. Conséquemment, elle réitère le caractère confidentiel de la pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0184 ainsi que des informations caviardées contenues aux pièces A-0311⁷⁶, B-0664⁷⁷, B-0666⁷⁸, B-0670⁷⁹ et C-FCEI-0148⁸⁰.

[75] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d'Énergir;

APPROUVE les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement en GNR avec Access RNG (Souwester) déposé sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la pièce B-0674, selon les descriptions suivantes :

- prix à [REDACTED],
- capacité contractuelle annuelle de 4,0 Mm³ à l'an 1 et 6,6 Mm³ pour les années subséquentes, ainsi que son mécanisme d'ajustement énoncé à la section 1.6 de la pièce B-0674,
- durée de la prestation de service : 20 ans à compter de la date de début des injections, soit approximativement en octobre 2023. Le contrat prévoit une clause de renouvellement qui, si elle est exercée, sera déterminée selon l'encadrement réglementaire qui sera alors applicable;

REPORTE sa décision quant à la demande d'Énergir relative aux caractéristiques des contrats conclus avec Waga Énergies Canada et Carbonaxion, sous réserve d'une confirmation par Énergir, selon le paragraphe 69 de la présente décision, du maintien de cette demande afin de les évaluer dans le cadre de l'examen à l'Étape D;

⁷⁶ Déposée sous pli confidentiel comme pièce A-0312.

⁷⁷ Déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0665.

⁷⁸ Déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0667.

⁷⁹ Déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0671.

⁸⁰ Déposée sous pli confidentiel comme pièce C-FCEI-0149.

DEMANDE à Énergir de l'informer au plus tard le **9 mai 2022 à 12 h** si elle maintient sa demande, dans le cadre de l'Étape D, relative à l'approbation des caractéristiques de l'un ou l'autre ou des deux contrats avec Waga et Carbonaxion. Si Énergir informe la Régie qu'elle ne maintient pas sa demande quant à l'un ou l'autre ou aux deux contrats, dans le cadre de l'Étape D, la Régie, sans autre formalité, **CESSERA** l'examen de la demande d'approbation des caractéristiques de l'un ou l'autre ou des deux contrats pour lequel ou lesquels Énergir ne maintiendrait pas sa demande;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0654 (révisée comme pièces B-0661 et B-0673) et déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0655 (révisée comme pièces B-0662 et B-0674) et ses annexes déposées comme pièce B-0656, en version électronique uniquement accessible au personnel autorisé de la Régie, jusqu'au 21 janvier 2047;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur